

Ng.E.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.  
PARQUET DU RUANDA  
KIGALI

Kigali, le 6 Novembre 1951

*503 / Just*  
*reçu le 8.11.51*

N° 2628/D.54/T.

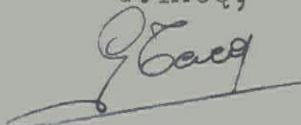
OBJET:

P.V. amendes forfaitaires.

Monsieur l'Officier de Police Judiciaire,

J'ai l'honneur de vous faire tenir, sous ce couvert, en retour et sans observations, les P.V. d'amendes forfaitaires établis par vous durant le mois d'octobre. 1951.

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,  
G. TACQ,



A Monsieur l'Officier de Police Judiciaire GAUFFIN

à

RUHENGARI

Ruhengeri



7678

RUANDA-URUNDI

Territoire de Buterururi

P. V. N° 42

Transmis, le .....

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O. P. J.

# PRO=JUSTITIA.

A CHARGE DE : L'an mil neuf cent cinquante, et au le deux - neuvième jour

TSIFU KAWOYA

du mois d'octobre

NOUS, Sauvage R. J. officier de Police judiciaire

à compétence générale.

Nous trouvant sur la route Buterururi - Bisenzi à 5 km de Buterururi,

Avons constaté que le nommé TSIFU KAWOYA, chasseur indigène

d'un camion poids lourd de l'« Uganda - Roadways

system du permis de conduire n° 9735, délivré à

Kanyala le 7 novembre 1949

Paraissait s'être rendu coupable de : premier en charge des indigènes

sans autorisation préalable et écrite de son employeur.

INFRACTION  
PRÉVUE ET  
PUNIE PAR :

faits prévus et punis par art. 19 de la loi n° 19/49

des fonctionnaires du Rwanda - Urundi.

T. S. V. P.

PRÉVENU DE :  
parcours clandestin

art. 1<sup>er</sup> et 2<sup>m</sup>  
de l'art. 4<sup>er</sup>  
de la loi n° 19/49

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R— oui, j'ai marqué.

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le 22 octobre 1924 la somme de : cinq cents francs

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :  
~~à faire entre nos mains abandon des objets suivants :~~

qu'il nous a remis;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

500

Fr. à titre d'A. F.—quittance n° 20/G.24 du 23-10-1924

Fr. à titre d'A. F.—quittance n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

D. L. remis le \_\_\_\_\_ au préjudicié \_\_\_\_\_

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

P.O.P.J.

*[Signature]*

RUANDA-URUNDI

Territoire de Rubenguri

P. V. N° 44

Transmis, le .....

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O.P.J.

# PRO=JUSTITIA.

A CHARGE DE : L'an mil neuf cent cinquante, et un le vingt-trois jour  
du mois d'octobre

NOUS, Sous-juge R. J. officier de Police judiciaire

à compétence générale

Nous trouvant à Rubenguri

Avons constaté que le nommé RWAGAZARE fils de Kanyamuketa  
et de Nyiramakwami, secrétaire indigène, attaché  
au territoire de Rubenguri, spécialement désigné en qualité  
de Chef de Camion de Camions, C.A.C.

PRÉVENU DE :

Paraissait s'être rendu coupable de : d'infractions relatives à la discipline

INFRACTION  
PRÉVUE ET  
PUNIE PAR :

Pour avoir ordonné le lundi 14 octobre de faire  
stopper Camions à l'occasion ~~de~~ de Clearing boquer  
pour évacuer le terrain et l'exécution des punitions  
ne s'est pas soumis une seule fois à cette infraction.

faits prévus et punis par art 48 du décret de 16 mars 1922.

T. S. V. P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit:

D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R— Oui,

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le 30 octobre 1931 la somme de: Cinquante

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

~~à faire entre nos mains abandon des objets suivants :~~

qu'il nous a remis;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de:

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

Fr. à titre d'A. F.—quittance n°

9 534 du 31-10-1931

Fr. à titre d'A. F.—quittance n°

du

D. I. remis le

au préjudicé

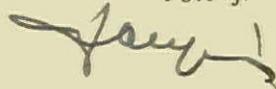
En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,



l'O. P. J.



## Récépissé d'un recommandé

A remplir par le déposant

Expéditeur : M ... *A. T. Rubenow* .....

Destinataire : M *Greffier Tribunal 1er Instance* .....

rue .....

à ... *Usumbura* .....

A remplir par l'agent des postes

| Numéro du recommandé | Nature de l'objet<br>(1) | Taxe perçue | Timbre AR. | Timbre à date   |
|----------------------|--------------------------|-------------|------------|---|
| <i>314</i>           | <i>Petit paquet</i>      | <i>off</i>  | <i>AR</i>  |  |

(1) Indiquer le montant du remboursement, le cas échéant.

N° 2178